

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1858.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La révision de la législation sur les conseils de prud'hommes est demandée depuis longtemps; cette réforme est devenue indispensable.

La législation actuelle se compose de dispositions organiques qui datent des premières années de ce siècle. C'est la loi du 18 mars 1806, introduite dans l'origine pour la seule fabrique de Lyon, ce sont les décrets du 11 juin 1809 et du 3 août 1810, dont l'application à la Belgique a été régularisée par la loi du 9 avril 1842, qui y régissent la matière.

Sans vouloir déprécier le mérite d'une législation sous l'empire de laquelle les conseils de prud'hommes ont rempli leur utile mission pendant près de cinquante ans, et à laquelle toute législation nouvelle, quelle qu'elle soit, devra emprunter ses principes fondamentaux, on peut dire qu'elle n'est plus en harmonie avec l'organisation industrielle de nos jours; l'expérience y a, d'ailleurs, révélé des défauts qui, en se perpétuant, finiraient par compromettre toute l'institution.

Le Gouvernement a consulté, il y a plusieurs années déjà, une commission spéciale⁽¹⁾ sur les modifications qu'il convenait d'apporter à la législation existante; depuis lors, il a soumis l'affaire à une nouvelle instruction, et c'est à la suite de ce double examen qu'il a arrêté le projet dont je vais avoir l'honneur, Messieurs, de vous exposer le système et les détails.

(¹) Cette commission était composée de MM. DE SAUVAGE, *président*; Éd. DUCRETIAUX; G. SPRUYT; PUTZEYS; Jacq. VERREY; D^r SAUVEUR; L. ALVIN; FR. PAUWELS; Ed. ROYBERG et Salvador MONTANGE, *rapporteurs*. Le travail de cette commission a servi en grande partie à l'élaboration du projet de loi.

Je crois nécessaire de commencer par certaines questions de principe qui dominent, en quelque sorte, toute la matière; ces questions élucidées et résolues, l'ensemble du projet comportera moins de développements.

La question qui se présente d'abord est de savoir à quelles catégories de citoyens sera conféré le droit de participer à l'élection et à la composition des conseils de prud'hommes.

Aux termes de la législation actuelle, sont électeurs et éligibles (articles 1 et 14 du décret du 11 juin 1809), tous fabricants, chefs d'atelier, contre-mâîtres et ouvriers *patentés*. La possession de la patente est donc de rigueur pour l'ouvrier aussi bien que pour le patron.

Mais ce principe, si l'on ne s'en était pas écarté dans la pratique, eût opposé un obstacle, souvent insurmontable, à l'institution de conseils de prud'hommes régulièrement constitués.

En effet, quant à l'éligibilité, aux termes du décret impérial du 11 juin 1809, l'élément ouvrier, combiné, dans une certaine proportion, avec l'élément patron, doit entrer dans la composition de tout conseil de prud'hommes; c'est là une des bases capitales de l'institution. Or, dans tous les centres industriels il existe des ouvriers; mais des *ouvriers patentés* peuvent manquer et manquent entièrement dans certaines localités.

Aussi, à peine la législation impériale eut-elle quelques années d'existence, que cette lacune et ses inconvénients se révélèrent, et l'administration de cette époque, elle-même, n'hésita pas d'admettre des ouvriers non patentés dans le personnel de plusieurs conseils de prud'hommes. Ainsi, le conseil de prud'hommes institué à Stolberg, dans l'ancien département de la Roer, aux termes du décret impérial du 17 mai 1813, se composait notamment de fabricants, d'entrepreneurs de mines, de *maîtres-ouvriers* et de *maîtres-mineurs*, c'est-à-dire d'ouvriers principaux de la fabrique et de l'exploitation minière. Le Gouvernement impérial posa un précédent de même nature dans notre propre pays: le décret impérial du 28 août 1810, instituant un conseil de prud'hommes à Gand, portait que les membres de ce conseil seraient choisis parmi les marchands-fabricants, les chefs d'ateliers, les contre-mâîtres ou les *principaux ouvriers*; les ouvriers patentés ne sont pas même mentionnés.

Les mêmes difficultés se sont présentées dès l'institution du premier conseil de prud'hommes belge, établi sous le régime de la loi du 9 avril 1842. Aux termes de l'arrêté royal du 12 août 1842, le conseil de prud'hommes d'Ypres doit se composer, indépendamment de deux suppléants, de sept membres, dont quatre à choisir parmi les marchands-fabricants, et dont les trois autres doivent être contre-mâîtres, chefs d'atelier ou *ouvriers patentés*.

Or, il se trouva qu'à Ypres l'élément *ouvrier patenté* faisait complètement défaut. Cependant, l'institution d'un conseil de prud'hommes dans cette ville ayant été jugée très-désirable, force fut de procéder à sa formation, malgré l'absence de l'élément ouvrier. Plusieurs autres conseils, par la suite, se constituèrent sans ouvriers. Ce fait est même devenu partout la règle, pour les élections aussi bien que pour la composition des conseils de prud'hommes, surtout depuis la loi du 22 février 1849, qui a affranchi du droit de patente le plus grand nombre d'artisans et d'ouvriers qui payaient cette taxe. Cette loi, dont la pensée et les effets ont été tout favorables à la classe ouvrière, a eu ainsi la

conséquence, certainement imprévue, de priver celle-ci d'une prérogative dont elle jouissait.

Dans quel but, au surplus, le décret de 1809 avait-il imposé l'obligation de la patente, et que prouve, en réalité, cette patente en faveur de celui qui la possède ?

On ne peut mieux répondre qu'en citant l'opinion exprimée à ce sujet par M. Mollot, l'auteur de la *Compétence des conseils de prud'hommes*, ouvrage qui fait autorité en cette matière.

Voici ce que disait cet écrivain, à propos d'un projet d'organisation des conseils de prud'hommes à Paris, qu'il adressa, en 1839, à M. le Ministre du Commerce et de l'Agriculture :

« L'obligation de la patente a été prescrite, selon nous, par deux considérations :

« 1° Dans un intérêt fiscal, afin d'engager les ouvriers qui voudraient devenir électeurs et éligibles, à se faire inscrire sur le rôle des patentes ;

« 2° Dans un système d'ordre, afin de les soumettre à une espèce de cens, plutôt qu'à une condition de capacité. On s'est proposé de restreindre le nombre des électeurs pour rendre les élections moins nombreuses.

« La première de ces considérations nous touche peu.

« Parce que l'État percevrait de plus, chaque année, quelques mille francs d'impôt, sur une classe qui réclame tant de ménagement et d'intérêt, en sera-t-il plus riche, et l'institution des prud'hommes plus profitable à l'industrie ? Assurément non.

« Il est même à remarquer qu'à Paris, plus d'un quart de ces patentes d'ouvriers ne peuvent pas être recouvrées par les receveurs de l'impôt.

« Quant à l'autre motif, il n'est point indispensable pour remplir le but que le législateur s'est proposé. La patente ne prouve ni la capacité, ni la moralité de celui qui la paye, puisqu'elle se délivre, où, pour parler avec plus de vérité, puisqu'elle s'impose sans stage préalable et sans examen ; et pourtant, ce sont ces deux qualités qu'il importe de constater dans les ouvriers électeurs, comme dans les ouvriers éligibles. »

En résumé, la patente forme un titre purement arbitraire, et l'on ne peut en déduire de présomption sérieuse en faveur de la moralité, de l'intelligence de l'ouvrier, de son attachement à l'ordre public. La patente et la qualité de patentable n'ont d'autre portée en cette matière que celle qui résulte de la législation en vigueur. La loi peut affranchir tous les jours de nouvelles catégories de citoyens de cette taxe, sans que, pour cela, ceux-ci cessent d'offrir les mêmes garanties sous le rapport de la moralité et de la capacité. D'autre part, tel artisan qui travaille aujourd'hui en chambre pour son propre compte, et qui se trouve sur la liste des patentables, peut vouloir demain entrer dans l'atelier d'un patron, et se trouver ainsi effacé de cette liste sans que cette circonstance le rende moins digne d'un droit qu'il exerçait la veille. J'ajouterai que les ouvriers qui étaient ou qui sont encore patentés, forment, peut-être, dans la classe ouvrière, la catégorie qui, par la nature de ses rapports avec les chefs d'industrie, a le moins de titres et d'intérêt à participer à la formation des conseils de prud'hommes.

D'après quels principes se diriger pour rendre aux ouvriers, avec plus de vérité d'ailleurs, leur part légitime et nécessaire, dans la nomination aussi bien que dans la composition de ces conseils ?

La loi française du 1^{er} juin 1853 a tranché la question dans le sens le plus radical, en conférant le droit d'élection et l'éligibilité à tous les ouvriers sans distinction, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions d'âge, de domicile et de stage industriel. C'est l'extension à cette matière spéciale du système du suffrage universel qui existe en France dans l'ordre politique.

Ce principe n'importe aucunement par lui-même à la bonne constitution des conseils de prud'hommes; et pourvu que l'élément ouvrier puisse être combiné d'une manière équitable, par un autre mode, avec l'élément patron, et que les deux intérêts en présence soient traités d'une manière égale, il n'y a point de raison d'accueillir ici une innovation d'une portée très-grave, qui trancherait avec tout notre système d'élection, dans les diverses circonstances où il est appelé à fonctionner.

On a proposé de déclarer électeurs et éligibles tous les ouvriers à livret. Ce serait le suffrage universel, sous un autre nom. En effet, d'après l'article 1^{er} de l'arrêté organique du 10 novembre 1845, « *TOUT OUVRIER travaillant, sous quelque dénomination que ce soit, dans une fabrique, usine ou atelier, qu'on l'emploie dans l'intérieur de l'établissement ou que le patron l'envoie travailler au dehors, est tenu de se pourvoir d'un livret.* »

Les dispositions relatives à une autre juridiction qui se rapproche de celle des prud'hommes, fourniront la combinaison que nous cherchons. Les tribunaux de commerce connaissent des contestations commerciales, spécialement de celles qui s'élèvent au sujet des transactions entre négociants, marchands et banquiers; la loi appelle également les tribunaux de commerce à connaître des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés (art. 634 du Code du commerce). La mission des conseils de prud'hommes consiste, notamment, à juger les différends entre les patrons et les ouvriers, relativement à l'industrie qu'ils exercent et aux conventions dont cette industrie aurait été l'objet. Il y a donc là une similitude incontestable. C'est, de part et d'autre, une catégorie spéciale de justiciables qui sont et doivent être jugés par leurs pairs pour les faits particuliers qui se rattachent aux règles de leur profession.

Aux termes des articles 618 et 619 du Code de commerce, les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée formée de négociants particulièrement recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie, et la liste des notables est dressée, parmi tous les négociants de l'arrondissement, par la députation permanente du conseil provincial.

Un mode analogue serait appliqué, d'après le projet de loi, à la formation de la liste des électeurs pour la nomination des conseils de prud'hommes.

Aucune limite n'est imposée, en principe, aux choix de la députation permanente; sauf certaines conditions générales de nationalité, d'âge, de domicile et d'instruction, tous ouvriers comme tous patrons peuvent être admis sur les listes électorales; la députation fera seulement, dans l'une comme dans l'autre catégorie, le choix d'un certain nombre d'individus qui, par leur moralité, leur esprit d'ordre et leur intelligence, offriront les garanties les plus réelles.

Pour établir ce choix, la députation aura recours, nécessairement, à toutes les sources d'informations auxquelles elle pourra s'adresser avec certitude.

Il n'est pas besoin de démontrer que cette combinaison repose sur des bases beaucoup plus larges que la législation actuelle, laquelle attache le droit électoral à la possession de la patente, titre arbitraire, et qui, d'ailleurs, comme on l'a vu, ne confère qu'une prérogative nominale à la classe ouvrière. D'un autre côté, sans servir de point de départ à des expérimentations dont le résultat serait problématique, ce système consacre le même principe pour les patrons et les ouvriers, et assure des élections régulières et sérieuses.

Une disposition spéciale du projet, faisant une sorte d'application *a priori* des principes qui devront présider à la formation des listes électorales, déclare électeurs *de droit*, parmi les chefs d'industrie, les fabricants admis au nombre des notables pour l'élection des membres des tribunaux de commerce; — parmi les ouvriers, les artisans, contre-maîtres et ouvriers ayant obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 9 novembre 1847, ainsi que ceux qui sont possesseurs d'un livret de la caisse générale de retraite ou d'une caisse d'épargne, attestant des habitudes d'ordre et de prévoyance.

Je reviendrai plus loin, dans l'examen des articles, sur les détails de cette disposition; je me suis borné à la rapporter ici, parce qu'elle sert à caractériser l'esprit dans lequel le Gouvernement a entendu résoudre une des questions les plus importantes et les plus délicates que la loi présentait à décider.

Dans le système actuel de législation, sont éligibles tous les électeurs âgés de trente ans au moins, qui exercent leur profession depuis un certain temps et qui savent lire et écrire. Sauf ces deux dernières conditions, auxquelles le projet de loi soumet les électeurs aussi bien que les élus, le même système est consacré.

A la question qui vient d'être examinée se rattachent directement deux autres :

Quel sera le mode d'élection;

Dans quelle mesure les chefs d'industrie et les ouvriers seront-ils appelés, respectivement, à siéger dans les conseils de prud'hommes.

D'après la législation existante, l'élection des prud'hommes a lieu dans une assemblée générale, où tous ceux qui ont qualité pour prendre part à l'élection se réunissent pour voter ensemble. En vertu d'un décret de l'Assemblée nationale de France, du 27 mai 1843, les patrons et les ouvriers étaient convoqués séparément, afin de procéder, par scrutin de liste, à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer. Les patrons et les ouvriers étaient ensuite convoqués de nouveau, pour procéder séparément, et sur la liste des candidats, dressée comme il vient d'être dit, les patrons à l'élection des prud'hommes ouvriers, et les ouvriers à l'élection des prud'hommes patrons. La pratique ne tarda pas à condamner ce système, qui fut modifié par la loi du 1^{er} juin 1853. Cette loi établit que les chefs d'industrie, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons, et que les contre-maîtres, chefs d'atelier et ouvriers, également réunis en assemblée particulière, élisent les prud'hommes ouvriers.

Pour le maintien du système établi par le décret du 11 juin 1809, on a dit que le vote par des assemblées particulières de patrons et d'ouvriers, tendrait à fausser l'institution des prud'hommes dans son essence ; qu'il aurait pour effet de faire représenter les conseils de prud'hommes comme n'étant composés, d'une part, que de fabricants chargés de la défense exclusive de leurs propres intérêts, et, d'autre part, que d'ouvriers préposés également à la sauvegarde de leurs intérêts particuliers, tandis que toute idée d'antagonisme doit demeurer écartée, les prud'hommes représentant essentiellement le principe de l'équité, de l'union, de la conciliation, et devant être animés d'un sentiment de bienveillance mutuelle, fondé sur l'identité d'origine, de droits et de devoirs.

Cette raison est plus spécieuse que concluante. Assurément le principe même de l'institution des conseils de prud'hommes doit faire repousser avec le plus grand soin tout ce qui pourrait porter atteinte à l'esprit d'unité et d'harmonie. Mais il n'est pas moins vrai que cette institution est fondée sur la coexistence de deux intérêts, sinon opposés, au moins différents, et que la catégorie des chefs d'industrie et celle des ouvriers ont chacune leur représentation séparée, au sein des conseils de prud'hommes. Ce fait n'implique aucunement une pensée de désunion et d'antagonisme, toute distinction s'effaçant au sein de ces conseils comme devant eux. Le vote par catégorie, qui semble une conséquence logique de la constitution intérieure de ces conseils, n'est pas plus que ce fait de nature à éveiller ou à entretenir des idées de désaccord et d'opposition.

Il se présente, d'ailleurs, une considération de fait, qui ne permet point de trancher la question dans un autre sens. Dans la formation des listes électorales, il n'est pas possible d'équilibrer d'une manière parfaitement exacte le nombre des électeurs patrons et celui des électeurs ouvriers, et cette égalité pût-elle même être obtenue, au moment du vote les électeurs d'une catégorie pourraient se trouver dans l'assemblée électorale en nombre prépondérant. Il en résulterait que les nominations seraient à la discrétion d'une des deux catégories d'électeurs, et que les ouvriers, par exemple, après avoir fait prévaloir leur choix pour les prud'hommes de leur profession, l'emporteraient encore pour la nomination des prud'hommes patrons, de sorte que les candidats élus parmi cette catégorie pourraient n'être pas les candidats préférés des chefs d'industrie. Le cas inverse peut se présenter de même, et dans l'une comme dans l'autre hypothèse, l'élection serait viciée dans son esprit.

Par ces motifs, le Gouvernement n'hésite pas à se prononcer pour le système de deux assemblées particulières.

L'article 1^{er} du décret organique de 1809 porte que les fabricants auront toujours, dans le conseil de prud'hommes, un membre de plus que les contre-maîtres et ouvriers. Cette inégalité est la seule que présente aujourd'hui en principe l'institution des prud'hommes ; elle a été l'objet de beaucoup de critiques comme altérant la base même de cette institution. Pour la justifier, on a dit qu'il fallait un nombre impair dans le conseil, comme dans tout tribunal quelconque, pour assurer une majorité aux résolutions, et qu'il était naturel dès lors d'accorder un membre de plus aux patrons. Mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer, ce principe d'inégalité, posé dans la loi d'une manière absolue, se trouve être en contradiction avec la loi même, qui reconnaît la validité des décisions du conseil, prises par un nombre *pair* de membres. En effet, aux termes de l'article 24

du décret de 1809, il ne peut intervenir de décisions que dans une séance du conseil où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents. Or, selon que le conseil est composé de 5, de 7, de 9 ou de 15 membres, ses jugements sont valides, lorsque 4, 6, 8, 10, 12 ou 14 d'entre eux assistent à la séance : les patrons ou les ouvriers peuvent donc, dans ces différents cas, siéger en nombre égal. D'un autre côté, le bureau particulier du conseil, celui que la loi a chargé d'accomplir la partie vraiment essentielle de l'œuvre des prud'hommes, la conciliation des différends, est toujours composé de deux membres, l'un fabricant, l'autre ouvrier patenté ou contre-maître.

Au point de vue des principes, la convenance de donner une représentation égale aux patrons et aux ouvriers dans les conseils de prud'hommes, ne saurait être sérieusement contredite. On a fait valoir, pour justifier l'avantage du nombre en faveur des patrons, cet argument que ceux-ci, apportant leur industrie comme l'ouvrier, fournissent, de plus que lui, les capitaux qui font marcher la fabrique, et qu'il subissent presque seuls les risques que l'exploitation de celle-ci entraîne. Mais il ne s'agit aucunement ici de fixer les rapports des patrons et des ouvriers entre eux, ni de déterminer leurs droits et leurs obligations réciproques ; c'est là le fait de conventions particulières, que les intéressés établissent comme ils le jugent convenable, et dans lesquelles les conseils de prud'hommes n'ont à intervenir que pour les faire respecter. Ces conseils se bornent à juger, selon l'équité, les différends qui s'élèvent par suite de stipulations soit écrites, soit tacites ; et si l'on croit nécessaire, pour que cette juridiction fonctionne avec une impartialité et une autorité inattaquables, que l'élément ouvrier y soit représenté, il faut qu'il le soit efficacement, c'est-à-dire sur un pied d'égalité avec l'élément patron. Décider le contraire serait non-seulement porter atteinte à une des bases constitutives de cette institution, mais encore enlever tout caractère sérieux à la prérogative que l'on aurait entendu accorder à la classe ouvrière, et ébranler sa confiance dans l'institution même. On n'a rien à craindre de la présence des ouvriers dans les conseils de prud'hommes ; ainsi que l'a dit un publiciste éminent, M. Michel Chevalier :

« Les ouvriers lutteront d'équité avec les patrons : se sentant respectés, ils » se respecteront eux-mêmes. Il y a là une puissante garantie pour la tranquillité publique ; car des ouvriers élevés aux fonctions d'arbitres et de juges, en contact habituel avec les chefs d'industrie sur des sièges consulaires, ont nécessairement parmi leurs pairs une grande autorité, et ils ne peuvent manquer de l'exercer au profit de la paix et de la bonne harmonie, du moment qu'il est évident pour eux qu'ils ne sauraient servir autrement l'intérêt qu'ils représentent. »

L'égalité de représentation des patrons et des ouvriers dans les conseils de prud'hommes, a été consacrée déjà, au surplus, par la loi qui a établi cette juridiction à Dour et à Pâturages.

Il reste à examiner une dernière question de principe, celle de savoir si les fonctions de membres des conseils de prud'hommes continueront à être purement honorifiques, ou si l'on admettra le droit des prud'hommes à une indemnité.

D'après la législation existante, les prud'hommes exercent gratuitement leurs fonctions, de même que les juges consulaires. On les a envisagés plutôt comme formant un conseil de famille, chargé d'aplanir par la conciliation les différends entre patrons et ouvriers, que comme un tribunal régulier dont les membres donnent leur temps et leurs soins à un objet d'intérêt public. Cependant, en fait, les prud'hommes ne dérobent pas moins à leurs affaires privées le temps qu'ils consacrent à l'accomplissement de leur mission. On peut dire, à la vérité, qu'il existe dans la communauté industrielle une sorte de solidarité, et que les prud'hommes sont suffisamment payés de leurs peines par le bien qui résulte de leur mission conciliatrice, pour les rapports entre les patrons et leurs salariés. Mais les ouvriers qui siègent dans ces conseils peuvent difficilement faire le sacrifice du temps dont l'emploi les fait vivre, eux et leur famille (1).

Le Gouvernement a pu s'assurer, par les faits qui se sont produits à chaque élection de conseils de prud'hommes de Douvres et de Pâturages, dont l'organisation se rapproche de celle qui est proposée par le projet de loi, combien il en coûtait d'efforts pour déterminer les ouvriers à accepter le privilège onéreux de juge-prud'homme. L'administration a été même formellement saisie d'une demande d'indemnité pour ces ouvriers, qui sont obligés de renoncer à leur salaire, les jours de séance, et elle a dû se retrancher derrière les prescriptions de la loi existante, pour repousser cette demande, incontestablement fondée en justice. Si les mêmes démarches n'ont pas été faites par d'autres conseils, c'est, sans doute, parce que l'élément ouvrier y fait complètement défaut dans l'état actuel des choses. Il en sera autrement avec la législation nouvelle, et les mêmes réclamations ne tarderont pas à surgir partout; à moins que la loi ne prenne soin d'y pourvoir, il est à craindre que l'on n'éprouve avant peu de grandes difficultés pour composer d'une manière régulière les conseils de prud'hommes.

Le Gouvernement croit donc devoir admettre en principe que les prud'hommes auront droit à des jetons de présence. Cette question résolue, une autre se présente : ce droit sera-t-il reconnu en faveur des prud'hommes chefs d'industrie, aussi bien que des prud'hommes ouvriers?

On répondra affirmativement. Sans parler de l'égalité du droit, en se plaçant au point de vue absolu, des motifs de délicatesse, facilement appréciables, doivent faire mettre, en principe, tous les membres des conseils de prud'hommes sur la même ligne. Chacun d'eux sera d'ailleurs libre de renoncer à l'indemnité qui lui est offerte.

Quelle sera la quotité de ces jetons de présence? On atteindra le but proposé en la fixant à la valeur d'une journée moyenne d'ouvrier. Les salaires pouvant varier d'une province à l'autre, chaque députation permanente déterminera le taux de cette indemnité.

(1) On pourrait inférer des motifs du projet de loi du 18 mars 1806, qu'il entraînait dans les intentions du législateur de n'établir la gratuité des fonctions que pour les prud'hommes patrons. « Les chefs d'atelier, y est-il dit, n'ayant souvent pour richesse que leur travail, pourraient recevoir une indemnité de l'emploi qu'ils feront, pour l'utilité publique, d'un temps qui est leur patrimoine et celui de leur famille. » Mais aucune disposition dans ce sens ne fut introduite dans la loi.

Nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Ni la loi de 1806, ni les décrets postérieurs ne font connaître, par une définition précise, le but de l'institution; ils n'indiquent pas non plus d'une manière claire et formelle la nature des fonctions des prud'hommes.

Il convient de préciser le but essentiel de l'institution, et de faire ressortir le caractère qui lui est propre et qui la distingue dans l'ordre des établissements judiciaires.

ARTICLE 2.

L'article 2 du décret impérial du 11 juin 1809 porte :

« Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des »
 » chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures.
 » Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle »
 » est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à Notre Ministre de »
 » l'Intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui »
 » s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du »
 » conseil de prud'hommes. »

Tel est, sauf la substitution de la députation permanente du conseil provincial au préfet, le mode en vigueur en Belgique pour l'institution d'un conseil de prud'hommes; d'après cette disposition, la chambre de commerce est toujours entendue; elle peut prendre l'initiative de la demande.

D'un autre côté, aux termes de l'article 34 de la loi du 18 mars 1806 : « Il »
 » pourra être établi par un règlement d'administration publique, délibéré en »
 » conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le »
 » Gouvernement le jugera convenable. »

Cette dernière disposition, qui confère au Gouvernement la faculté d'établir un conseil, à la condition que ce soit dans une ville de fabrique, et qui le constitue arbitre souverain du point de savoir s'il y a lieu de procéder à cet établissement, est implicitement abrogée en Belgique par le fait même de la loi du 9 avril 1842, qui énumère les diverses localités dans lesquelles le Gouvernement est autorisé à instituer des conseils de prud'hommes (1).

(1) Les villes dans lesquelles la loi de 1842 a autorisé l'établissement d'un conseil de prud'hommes sont au nombre de dix-sept, savoir : *Alost, Anvers, Arlon, Bruxelles, Charleroy, Courtrai, Liège, Lokeren, Louvain, Mons, Namur, Ostende, Renaix, S'-Nicolas, Tournay, Verviers* et *Ypres*.

Dans huit seulement de ces dix-sept localités, il y a des conseils de prud'hommes en exercice. Les villes d'Arlon, de Charleroy, de Liège, de Mons, de Namur, d'Ostende, de Tournay et de Verviers ne jouissent pas encore des bienfaits de l'institution, mais les administrations de plusieurs de ces localités n'attendent que la loi nouvelle pour remplir les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'établissement d'un conseil de prud'hommes.

Un conseil de prud'hommes a été décrété à *Bruelles*, mais ce conseil n'est pas encore organisé; on attend aussi pour procéder à cette organisation qu'une législation nouvelle ait été mise en vigueur. Il existe, en outre, à *Gand* et à *Bruges*, des conseils datant l'un de 1810, l'autre de 1815. Des conseils de prud'hommes ont été créés à *Termonde*, à *Roulers*, à *Dour* et à *Pâturages*, en vertu de lois spéciales et postérieures à celles de 1842. Les administrations d'autres localités non dénommées dans la loi de 1842 sont en instance pour obtenir cette institution.

Dans le cours de la discussion de cette loi, M. le Ministre de l'Intérieur de cette époque (19 mars 1842) s'est exprimé en ces termes, à la Chambre de Représentants :

« Le Gouvernement impérial pouvait établir des conseils de prud'hommes » par un règlement d'administration publique, délibéré en *conseil d'État*. La position n'est pas la même aujourd'hui. D'abord, l'article 94 de la Constitution » porte que nul tribunal, nulle juridiction contentieuse, ne peut être établi » qu'en vertu d'une loi. Déjà, en 1833, on s'est demandé si le Gouvernement » actuel pouvait se prévaloir de l'article 34 de la loi de 1806, pour établir des » conseils de prud'hommes, et l'on a été unanimement d'avis qu'il ne le pouvait pas. Les Chambres mêmes ont examiné la question pour un tout autre cas : » Les concessions de mines s'accordaient, d'après la loi de 1810, par un décret » impérial *délibéré en conseil d'État*, et l'on a reconnu l'impossibilité qu'il y » avait pour le Gouvernement actuel d'accorder des concessions de mines, par » la raison qu'il n'y avait point de conseil d'État en Belgique.

» Gand et Bruges ont des conseils de prud'hommes, institués le 28 août 1810 » et le 1^{er} mars 1813, par des décrets impériaux *délibérés en conseil d'État*. Le » Gouvernement demande donc une autorisation qui lui manque, à l'effet d'établir de semblables conseils dans les villes qui en ont demandé. »

Les difficultés constitutionnelles auxquelles il est fait allusion dans les paroles qui précèdent, ont été tranchées par le vote de la loi du 9 avril 1842. Les conseils de prud'hommes n'ont point été assimilés aux commissions ou aux tribunaux extraordinaires dont l'article 94 de la Constitution interdit la création, sous quelque dénomination que ce soit. Établis en vertu de cette loi, leur existence légale est consacrée en Belgique; d'un autre côté, l'absence d'un conseil d'État ne peut plus être considérée comme un obstacle, puisqu'il s'agit aujourd'hui, non pas du maintien de la législation impériale, mais d'une loi nouvelle, d'une loi belge, qui peut prescrire d'ailleurs d'autres garanties équivalentes à celles que l'on attribuerait à *une délibération en conseil d'État*.

La question se réduit donc, en ce moment, à examiner s'il y a lieu de conférer au Gouvernement une faculté analogue à celle dont jouit encore aujourd'hui le Gouvernement français, en vertu de la législation qui régit la matière en France, c'est-à-dire le droit d'instituer, par arrêté royal, un conseil de prud'hommes, dans toute localité où cette institution sera jugée nécessaire.

Cette question est résolue affirmativement par l'article 2 du projet de loi.

D'un côté, il faut que les conseils de prud'hommes ne soient établis qu'à bon escient, et que leur institution soit précédée d'une enquête sévère. De l'autre, il est nécessaire qu'ils puissent être créés et organisés sans retard, lorsque leur existence est reconnue utile.

Quant au premier point, le projet de loi, en faisant intervenir, au préalable, la députation permanente, l'administration communale du lieu de l'institution et la chambre de commerce, ne permet pas de craindre que les conseils de prud'hommes seront multipliés sans nécessité bien démontrée.

Mais cette nécessité constatée, il semble préférable que le Gouvernement soit muni de pouvoirs suffisants, et qu'il ne soit pas obligé, pour chaque occasion particulière, de présenter un projet de loi spécial.

En effet, les circonstances peuvent être urgentes et réclamer impérieusement l'action conciliatrice de ce tribunal de famille.

Il en paraissait être ainsi en 1848, lors de la présentation du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes à établir pour les charbonnages du couchant de Mons. L'institution était demandée d'une manière pressante, tant par les ouvriers mineurs eux-mêmes, que par les ingénieurs des mines et par l'autorité administrative, qui la regardait comme très-désirable sans délai, à raison des événements.

Heureusement, la situation ne tarda pas à se modifier, le calme revint, et les anciens rapports entre les patrons et les ouvriers se renouèrent. On jugea qu'il n'y avait point péril en la demeure, et la discussion du projet de loi ne fut point abordée immédiatement.

Une situation plus ou moins analogue peut se reproduire dans l'intervalle d'une session à l'autre.

Même en supposant qu'une loi spéciale puisse toujours intervenir en temps utile, cette loi, improvisée en quelque sorte au moment du danger, pourrait ne remplir qu'imparfaitement son but. Ce n'est pas lorsque le trouble et l'animosité sont dans les esprits, que les exhortations au calme, aux concessions mutuelles, ont le plus de chances de succès. Le conseil doit puiser sa principale force dans l'affection de ses justiciables et dans une suite de bons rapports avec eux; son intervention doit être préparée d'avance et pouvoir se produire, dans les moments de crise, dès les premiers symptômes qui révèlent l'existence des difficultés.

Ces motifs paraîtront, je pense, justifier entièrement la disposition qui est proposée.

ARTICLE 3.

L'article 3 du décret du 11 juin 1809 fixe comme *minimum* à 5 et comme *maximum* à 15, le nombre des membres appelés à composer un conseil de prud'hommes. L'imparité est de rigueur sous cette législation, attendu que les fabricants doivent toujours avoir dans le conseil un membre de plus que les ouvriers. Le projet de loi, au contraire, admet la parité des éléments constitutifs; en conséquence, on propose de porter ce *maximum* et ce *minimum* respectivement à 16 et à 6 membres. Il faut 6 membres au moins, d'une part, pour que les principales industries de la circonscription puissent être représentées au conseil par des hommes choisis dans la spécialité; d'autre part, afin que le conseil puisse siéger en nombre utile d'après ce qui est prescrit à l'article 33 du projet. Quant à la limite supérieure de 16 membres, elle paraît assez étendue en toute hypothèse, celle de 15 ayant paru suffisamment large jusqu'aujourd'hui, en France comme en Belgique; mais, aussi, il est nécessaire que ce nombre puisse être atteint, lorsque l'importance industrielle du ressort l'exigera. C'est le Gouvernement qui continuera à déterminer, eu égard aux faits de l'enquête préalable, le nombre des membres de chaque conseil de prud'hommes.

On a exposé plus haut (voir page 6) les considérations qui devaient faire admettre les chefs d'industrie et les ouvriers en nombre égal dans les conseils de prud'hommes,

Outre les fabriques proprement dites, qui étaient seules dans l'origine soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes, le projet de loi rend cette juridiction applicable à l'industrie des mines et à celle de la pêche. Je ne parle pas des professions si nombreuses et si variées des artisans, que les décrets de 1808 et 1809 ne rangeaient pas en termes exprès au nombre des justiciables de ces conseils. Depuis longtemps, il y a chose jugée à cet égard en Belgique. L'arrêté royal du 7 septembre 1843, qui a réorganisé le conseil de prud'hommes de Gand, appelle les maçons, menuisiers, charpentiers et autres artisans à participer à sa formation. Des dispositions analogues se retrouvent dans les arrêtés d'institution d'autres conseils. Le projet de loi ne fait donc que confirmer ce qui existe, quant à cet objet.

Pour l'industrie des mines, on peut dire également qu'il y a fait accompli depuis la loi du 4 juin 1850, qui a autorisé le Gouvernement à instituer un conseil de prud'hommes à Dour, pour les charbonnages des cantons de Boussu et de Dour, et à Pâturages pour les charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons. Non-seulement l'identité des motifs, mais encore des précédents historiques justifiaient cette extension. On sait, par exemple, que dès 1625, dans l'ancien pays de Liège, les jurés ou *voir-jurés du charbonnage*, formaient une cour de justice, composée de sept membres, connaissant de toutes les contestations relatives à l'exploitation des mines de houille et autres.

Par la charte des *Férons*, du 24 octobre 1635, on apprend que la *cour des Férons* était une cour de justice, dans l'ancien comté de Namur, composée d'un *mayer* et de *jurés* élus par la généralité des intéressés, et qui connaissait de tous les faits (même des faits de larcin et des contraventions de police) relativement à la profession des maîtres et des ouvriers employés aux mines, fourneaux, forges, laminoirs et autres usines.

Quant à la question de compétence qui pourrait être soulevée, en cas d'appel, par le motif que le Code de commerce et la loi du 21 avril 1810 ne traitent pas comme un commerce l'exploitation des mines, il est à remarquer que, d'après le projet de loi (article 38), l'appel des jugements en premier ressort des conseils de prud'hommes est porté « soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal de première instance, *selon les règles établies pour la compétence.* »

Cette combinaison paraît d'autant plus rationnelle que, aux termes de la législation en vigueur, dans les circonscriptions où la juridiction consulaire fait défaut, c'est la juridiction civile qui est compétente. Ce qui existe déjà pour ce cas spécial, on propose de l'étendre à toutes les circonscriptions judiciaires, y compris celles où les deux espèces de juridictions, civile et commerciale, fonctionnent simultanément. Dès lors, à l'égard des jugements portant sur des contestations relatives à l'industrie des mines ou à d'autres professions réputées non commerciales, c'est près du tribunal civil que l'appel sera interjeté; quant aux jugements portant sur des affaires du ressort de la juridiction consulaire, l'appel en sera déféré, comme aujourd'hui, soit au tribunal de commerce, soit au tribunal civil, si celui-ci remplit l'office du premier.

En ce qui concerne l'industrie de la pêche, il y a très-longtemps que les armateurs de la pêche maritime et la chambre de commerce d'Ostende sollicitent pour elle l'institution d'un conseil de prud'hommes. Dans ces dernières années

ces réclamations sont devenues fort pressantes, et le Gouvernement estime qu'il y a tout lieu d'y faire droit. La question s'est présentée déjà, en 1842, devant la Chambre, mais dans des termes différents. Il s'agissait alors (1) d'établir à Ostende et à Anvers des conseils de prud'hommes pêcheurs, analogues à ceux qui existent de temps immémorial à Marseille, où cette institution a été définitivement maintenue par la loi du 12 décembre 1790. C'était là une juridiction spéciale qui prêtait à de graves objections. Mais le projet de loi propose simplement d'assimiler l'industrie de la pêche aux autres industries qui jouissent des bienfaits de l'institution des prud'hommes. Les mêmes règles exactement seront applicables de part et d'autre.

L'article 3 définit ce qu'il faut entendre par *chefs d'industrie et ouvriers* par rapport à la formation des conseils de prud'hommes. Les artisans sont compris, comme de raison, dans la catégorie des ouvriers : on entend par artisans les individus qui travaillent seuls ou assistés seulement de leur femme et de leurs enfants, soit pour le compte d'autrui, soit pour leur propre compte, ainsi que les individus qui, dans leur domicile, seuls ou aidés de compagnons ou d'apprentis, ouvrent à façon les matières qu'on leur a confiées. Lorsque les matières leur appartiennent, ils rentrent dans la catégorie des chefs d'industrie.

ARTICLE 4.

Sous le régime de la loi actuelle, les suppléants ont été invariablement, en Belgique, au nombre de deux, que le conseil se composât de 5, de 7 ou de 9 membres. Cette limite uniforme, déterminée par l'article 18 du décret du 11 juin 1809, donne lieu souvent à de sérieuses difficultés dans la pratique. Il est rationnel, d'ailleurs, que le nombre des suppléants puisse être proportionné à celui des titulaires.

D'un autre côté, aux termes du même art. 18, les suppléants ne sont appelés à remplacer les prud'hommes que dans le cas où ceux-ci viennent à mourir ou à donner leur démission, pendant l'exercice de leurs fonctions. Cette disposition restrictive peut, dans certains cas, être un obstacle à ce que le conseil soit à même de siéger en nombre utile.

D'après le projet de loi, les conseils de prud'hommes ne doivent être renouvelés par moitié, que tous les trois ans, au lieu d'être soumis à cette opération chaque année, comme d'après la législation actuellement en vigueur. Cette circonstance rend d'autant plus utile la nomination d'un nombre suffisant de suppléants pour parer à toutes les éventualités.

Par ces divers motifs, l'article 4 du projet porte qu'il est nommé près de chaque conseil quatre suppléants au moins, et huit au plus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

(1) Voir le rapport de la section centrale du 23 février 1842 (*Documents de la Chambre des Représentants*, n^o 233).

ARTICLES 5 ET 6.

On a exposé plus haut (voir page 4) les motifs et le système de la disposition principale de l'article 5.

Le projet de loi requiert des électeurs et des éligibles qu'ils exercent leur industrie ou leur métier depuis cinq ans au moins. Pour les électeurs, c'est un surcroît de garantie. Pour les éligibles, une certaine pratique professionnelle est indispensable, afin qu'ils puissent juger avec discernement les causes qui sont portées devant eux, s'ils sont appelés à siéger dans les conseils de prud'hommes. Ce système est aussi celui de la loi française de 1853. D'après le décret de 1806, les électeurs n'étaient soumis à aucune condition de cette espèce, mais tout prud'homme, pour être valablement élu, devait avoir *six années d'exercice de la profession*.

La condition de savoir lire et écrire est également d'une utilité incontestable. Toutes les classes de la génération actuelle ont eu à leur disposition des moyens suffisants d'instruction. On stimulera d'ailleurs l'instruction parmi la classe ouvrière, en attachant certains avantages à l'acquisition des connaissances les plus élémentaires.

ARTICLE 7.

Le but et la portée de cette disposition ont été expliqués déjà.

L'arrêté royal du 7 novembre 1847 a été rendu à la suite d'un rapport du jury de l'exposition des produits de l'industrie nationale de cette année. Il porte qu'un signe de distinction sera accordé, à titre de récompense, aux artisans et ouvriers qui, à une habileté reconnue, joindront une conduite irréprochable.

Ce signe de distinction n'est conféré qu'à la suite d'une double enquête, industrielle et administrative, dans laquelle le Gouvernement s'entoure des éléments d'appréciation les plus certains.

En accordant de droit la qualité d'électeur et d'éligible à l'ouvrier possesseur d'un livret de la caisse générale de retraite ou d'une caisse d'épargne, l'article exige cependant que le livret mentionne le versement d'une somme de *deux cents francs au minimum*. Il faut, en effet, des habitudes réelles et persistantes d'ordre et d'économie; l'ouvrier pourrait n'avoir fait qu'un ou deux versements à la caisse de retraite ou à une caisse d'épargne; dans ce cas, la possession d'un livret n'aurait aucune signification sérieuse.

ARTICLE 8.

Les cas d'exclusion qui sont indiqués dans cet article sont ceux qu'énumère l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1843.

ARTICLE 10.

Le vœu a été souvent exprimé que l'entrée du conseil de prud'hommes fût ouverte ou plutôt restât accessible aux fabricants retirés des affaires. Ainsi qu'on l'a fait observer avec raison, ces industriels, qui ne sont plus distraits par le soin de leurs propres intérêts, ont plus de temps à consacrer aux fonctions de pru-

d'hommes, que leur âge et leur expérience les rendent d'ailleurs particulièrement aptes à remplir. On a combattu cette opinion, en disant que des fabricants qui ont cessé la pratique active des affaires, deviennent étrangers aux usages industriels, qui constituent souvent le fond des différends entre les patrons et leurs ouvriers. Cette raison ne paraît avoir qu'une valeur très-contestable. Les usages industriels ne varient point incessamment, et les fabricants qu'une longue expérience a familiarisés avec toutes les questions relatives à l'exercice de leur profession, seront toujours d'utiles auxiliaires pour les conseils de prud'hommes; l'absence de toute préoccupation d'intérêt personnel sera une garantie de plus de l'impartialité de leurs jugements, et l'on pourra compter sur leur concours zélé.

Ce principe une fois admis doit être également étendu aux anciens ouvriers qu'une longue et honorable carrière aura préparés à remplir avec honneur et autorité les fonctions de prud'hommes.

Toutefois, en admettant des éligibles de cette catégorie, il est nécessaire de limiter leur nombre dans la composition des conseils de prud'hommes, afin qu'ils n'y puissent former un élément trop exclusif.

Il paraît utile aussi de prendre certaines précautions afin que cette disposition soit appliquée selon son véritable esprit, c'est-à-dire pour qu'elle profite seulement aux fabricants qui n'ont abandonné les affaires qu'après une pratique d'une assez longue durée et aux ouvriers qui auront fourni également une carrière suffisante. Tel est le motif qui a fait exiger *au minimum* l'âge de quarante ans pour les éligibles de cette catégorie.

ARTICLES 11 A 21.

Ces articles ne demandent aucune explication spéciale. Les dispositions qu'ils contiennent sont purement réglementaires. Il faut excepter, cependant, la disposition de l'article 13, qui est fondamentale; la question que cette disposition résoud est traitée plus haut d'une manière développée. (Voir page 5.)

Dans l'ensemble des dispositions relatives à l'élection des prud'hommes, on a suivi le mécanisme consacré par nos autres lois électorales.

L'article 17 substitue le mode d'élection au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages, au mode prescrit par l'article 17 du décret de 1809, c'est-à-dire, à l'élection au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages. Les élections seront rendues ainsi plus rapides, sans être moins sincères.

ARTICLE 22.

Les conseils de prud'hommes sont aujourd'hui renouvelés par tiers, le 1^{er} janvier de chaque année.

Cette règle présente de sérieux inconvénients dans la pratique.

Des convocations trop fréquentes refroidissent l'empressement des électeurs; il faut éviter, d'ailleurs, de distraire, sans nécessité, patrons et ouvriers de leurs occupations.

D'un autre côté, quels que soient le zèle et le bon vouloir de ceux qui acceptent l'honorable mission de prud'homme, ce n'est pas d'emblée qu'ils parviennent à se pénétrer des connaissances et des devoirs qu'elle leur impose; ces fonc-

tions, pour être remplies convenablement, exigent de l'expérience, certaines connaissances pratiques, qui ne s'acquièrent pas après un apprentissage de si peu de durée.

La fixation du 1^{er} janvier a donné lieu également à des inconvénients : dans diverses localités, il a été impossible de réunir les électeurs le jour du nouvel an. On ne voit pas, du reste, pourquoi les élections devraient nécessairement avoir lieu partout le même jour; il suffit qu'un délai soit indiqué, dans lequel ces opérations devront s'effectuer.

A l'avenir, d'après l'article 22 du projet de loi, les conseils de prud'hommes seraient renouvelés par moitié, tous les trois ans, dans la première quinzaine de décembre, de manière que les nouveaux conseils puissent être convenablement installés au premier janvier de l'année suivante.

Les sorties auraient lieu par séries, composées de chefs d'industrie et d'ouvriers, en nombre égal.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie serait déterminé par le sort.

Les membres sortants demeureraient rééligibles.

ART. 24.

Les conseils de prud'hommes n'étant plus renouvelés que tous les trois ans, il peut dans l'intervalle, par suite de décès, de démission ou de changement de résidence, se produire des vacances en nombre tel que les conseils ne se trouvent plus en nombre utile pour siéger. Il est pourvu à ce cas par l'art. 24.

ARTICLES 25 ET 26.

D'après la législation actuelle, le président et le vice-président du conseil des prud'hommes sont pris dans le sein du conseil et nommés, par le bureau général des prud'hommes, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. Avec un nombre impair de membres, ce mode n'offrirait aucune difficulté dans l'application. Il n'en serait plus de même dans le système du projet de loi, d'après lequel les patrons et les ouvriers devant se trouver en nombre égal, les conseils de prud'hommes seront nécessairement composés d'un nombre pair de membres. Avec la parité, le scrutin pourrait ne donner aucun résultat, et après une première ou une seconde épreuve, il faudrait, en cas d'un nombre égal de suffrages, donner la préférence au candidat le plus âgé, ce qui pourrait n'être pas sans inconvénient, ainsi qu'il est facile de le comprendre. L'article 25 résout la difficulté en attribuant la nomination du président et du vice-président au Roi, *sans qu'ils puissent être choisis en dehors du conseil.*

En France, d'après la loi de 1853, le président et le vice-président sont également nommés par le chef du Gouvernement, mais ils peuvent être pris en dehors du conseil et même parmi les non-éligibles.

ARTICLES 27, 28 ET 29.

Les articles 27, 28 et 29 concernent le *greffier* du conseil de prud'hommes, dénomination que l'on a trouvé convenable de substituer à celle de secrétaire,

par analogie à ce qui existe dans les divers degrés de la hiérarchie judiciaire, et spécialement dans les justices de paix.

D'après la législation actuelle, le secrétaire est nommé par le conseil de prud'hommes, à la majorité absolue des suffrages; il peut être révoqué à volonté; seulement, dans le cas de révocation, la délibération doit être signée par les deux tiers des prud'hommes.

Bien que nul conseil de prud'hommes en Belgique n'ait, on croit pouvoir l'affirmer, usé de cette faculté de révocation, il semble que, dans l'intérêt de la dignité, du caractère d'impartialité et d'indépendance du greffier, il est préférable que le droit de le démettre de ses fonctions, et, par suite, celui de nomination, soient conférés au Roi.

Cette marche semble d'autant plus rationnelle que, comme il sera dit plus loin, le traitement du greffier est mis à la charge de l'État.

ARTICLES 30 A 34.

Les articles 30 à 34 déterminent l'organisation intérieure des conseils de prud'hommes.

Ces conseils se divisent aujourd'hui :

1° En bureau particulier composé de deux membres, chargés essentiellement de la conciliation des parties;

2° En bureau général, qui n'est autre que le conseil de prud'hommes même, auquel sont renvoyées toutes les affaires non conciliées.

A ces dénominations de *bureau particulier* et de *bureau général*, le projet de loi substitue celles de *bureau de conciliation* et de *conseil*, qui semblent rendre plus exactement la nature des attributions, et qui paraissent aussi être plus convenables.

En disant d'une manière expresse que nulle affaire ne peut être déférée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation, et que le conseil lui-même ne peut procéder au jugement qu'après avoir également épuisé les moyens d'accommodement, on s'est proposé de mettre bien en relief l'objet essentiel, le but fondamental de l'institution, c'est-à-dire la *conciliation des parties*.

Aujourd'hui, selon que le conseil se compose d'un plus ou moins grand nombre de membres, le bureau particulier doit se réunir chaque jour, ou tous les deux jours, et le bureau général, une fois par semaine, au moins.

Le projet de loi confère au président la faculté de convoquer, en cas d'urgence, extraordinairement, soit le bureau de conciliation, soit le conseil. Dès lors, une séance au moins par semaine pour le bureau, et deux séances par mois, au moins, pour le conseil, suffisent amplement à la prompt expédition des affaires.

L'article 24 du décret du 11 juin 1809, porte :

« Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance » où les deux tiers au moins des membres se trouveront présents. »

Cette proportion des deux tiers des membres, dont la présence est exigée, paraît trop élevée. A quoi bon, par exemple, déplacer onze membres sur seize,

pour apprécier des différends que quatre prud'hommes peuvent parfaitement juger, et qui même, assez souvent, sont accommodés séance tenante, sans qu'il intervienne de jugement? Et si l'on admet que la présence de quatre membre soit suffisante dans un cas, il doit en être de même en tout état de choses, que le conseil se compose de huit, de douze ou de seize membres.

L'article 33 ne dit pas que les chefs d'industrie et les ouvriers devront toujours être présents en nombre égal. Sans doute, il serait préférable qu'il en fût ainsi, mais adopter ce fait comme règle serait faire dépendre la régularité des opérations, de l'assiduité d'un seul membre, et s'exposer à déplacer fréquemment sans utilité des chefs d'industrie ou des ouvriers qui n'ont point de temps à perdre en démarches vaines. La loi établit l'égalité de représentation dans les conseils; elle ne peut aller au delà; c'est au zèle des prud'hommes de faire le reste.

ARTICLE 35.

L'article 11 du décret du 11 juin 1809, porte :

« La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands »
 » fabricants, les chefs d'atelier, contre-mâîtres, teinturiers, ouvriers, compa- »
 » gnons et apprentis, travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la »
 » situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particu- »
 » liers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel »
 » que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers. »

A prendre cette disposition à la lettre, il en résulterait qu'à l'égard des industries qui ne se trouvent pas nominativement désignées dans l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes, celui-ci serait incompétent. Cependant, les diverses industries, souvent très-nombreuses, qui s'exercent dans une circonscription, sont loin d'être toutes énumérées dans l'arrêté d'institution, comme appelées à prendre part à l'élection des prud'hommes. Aussi, en Belgique, cette disposition a-t-elle été appliquée, non à la lettre, mais dans son esprit, et dans ce sens que la juridiction du conseil s'étend sur tous les fabricants, ouvriers, etc., *travaillant pour les fabriques situées dans le ressort du conseil.*

On a pensé qu'il fallait, par une définition claire et explicite, prévenir toute espèce de doute à cet égard.

C'est la situation de la fabrique ou de l'atelier qui détermine la compétence du conseil de prud'hommes, quelle que soit, d'ailleurs, la demeure ou le domicile du justiciable, et abstraction faite du point de savoir si l'industrie qu'il exerce est ou n'est pas nominativement citée dans l'arrêté d'institution.

Une deuxième règle de compétence, non moins essentielle que la précédente, c'est que les prud'hommes ne connaissent que des contestations entre les chefs d'industrie d'une part, et les ouvriers de l'autre, ou des contestations des ouvriers entre eux.

Ce principe résultant de l'article 6 de la loi du 18 mars 1806, et consacré à diverses reprises en France par des arrêts de la Cour de cassation, paraît devoir être maintenu dans la loi nouvelle, comme inhérent à la nature même de l'institution, et nécessaire pour prévenir toute confusion entre la compétence des conseils de prud'hommes et celle des autres tribunaux.

Cependant, si deux chefs d'industrie, confiants dans les lumières, l'expérience, l'équité du conseil, réclament ses bons offices, lui déferent la connaissance de leur différend, et déclarent d'avance se soumettre à son avis, quel qu'il soit, il importe que ce recours puisse avoir lieu; dans ce cas, le conseil ne statue plus en vertu de ses pouvoirs judiciaires, mais aux termes d'un accord mutuel, qui le constitue *arbitre* du différend. Il importe même que cet appel spontané à l'intervention des prud'hommes, soit explicitement et facilement ouvert (il l'est déjà, jusqu'à un certain point, aux termes de l'article 58 du décret de 1809), à toutes les parties indistinctement, justiciables ou non des prud'hommes. Alors même qu'il s'agirait de contestations en dehors de la compétence habituelle du conseil, nul obstacle ne doit être mis à l'exercice de cet arbitrage volontaire; car *la conciliation* forme la mission essentielle, la spécialité en quelque sorte des prud'hommes.

Enfin, une troisième règle fondamentale de compétence en cette matière, c'est, d'une part, que les conseils de prud'hommes soient consacrés exclusivement à l'industrie proprement dite et aux individus qui exercent une profession industrielle; d'autre part, que toutes les contestations portant sur un objet étranger à l'industrie exercée par ces mêmes justiciables, rentrent dans la compétence, soit de la justice de paix, soit des autres tribunaux.

Ainsi, par exemple, les marchands, les négociants non fabricants, les cultivateurs, en général, ne sont pas justiciables des prud'hommes. Si le négociant, indépendamment de son commerce, exerce une industrie, si le cultivateur, outre son champ, exploite une usine, ils ne deviennent justiciables du conseil qu'à raison de cette industrie et de cette usine; pour le reste, ils doivent s'adresser aux juges ordinaires.

En résumé, Messieurs, le système du projet de loi établit les règles suivantes de compétence :

1° Que les conseils de prud'hommes, dans les limites de leurs circonscriptions respectives, connaissent des contestations :

- a. Soit entre ouvriers;
- b. Soit entre ouvriers et apprentis;
- c. Soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers ou apprentis des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables, quelle que soit la demeure ou le domicile de ceux-ci;

2° Que les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur des différends en dehors de la compétence du conseil;

3° Que cette dernière faculté est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ARTICLE 36.

L'article 36 est la reproduction de l'article 3 de la loi du 9 avril 1842, statuant que, indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, les

prud'hommes peuvent infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier. On s'est abstenu, toutefois, de reproduire les mots : pour *tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres*; des faits de cette nature rentrent dans la catégorie de ceux qui tendent à troubler l'ordre et la discipline; d'un autre côté, ces termes de *manquement grave*, empruntés au décret impérial du 3 août 1810, paraissent trop vagues.

ARTICLE 38.

Cet article est relatif au chiffre de la compétence des prud'hommes.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 18 mars 1806, les prud'hommes sont autorisés à *juger les différends* jusqu'à la somme de 60 francs. D'un autre côté, l'article 23 du décret du 11 juin 1809, dispose que les jugements ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas 60 francs, en principal et accessoires.

Ainsi, d'après ces deux articles, conformes aux principes du droit commun, c'est le chiffre de la demande qui détermine le ressort du jugement à intervenir.

Mais le décret du 3 août 1810, en même temps qu'il a porté de 60 à 100 francs le chiffre du dernier ressort, a, de plus, dérogé au droit commun, qui fixe le premier ou le dernier ressort de toutes décisions judiciaires, d'après *l'action* et non d'après le *jugement*.

En effet, aux termes de l'article 2 de ce décret, les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, si la *condamnation* n'exécède pas 100 francs en capital et accessoires.

Il s'agissait d'opter entre ces deux systèmes.

Pour le maintien du dernier système, on a fait valoir qu'il avait principalement pour but d'empêcher que l'une des parties, le fabricant, par exemple, ne pût à son gré, soit en formant la demande principale, soit par une demande reconventionnelle excédant 100 francs, ouvrir la voie d'appel dans laquelle les ressources de l'autre partie ne lui permettraient pas de s'engager.

Cependant, cette raison ne paraît point assez concluante pour faire maintenir à l'égard des prud'hommes une dérogation au droit commun; il importe, d'ailleurs, de ne pas leur donner trop de latitude, quant à la faculté de laisser ouverte à leur gré ou de fermer la voie de l'appel, d'après le chiffre de la *condamnation*.

Il a donc paru préférable de considérer le chiffre de la demande pour décider s'il est permis ou non de se pourvoir en appel contre une sentence du conseil des prud'hommes.

Ce point décidé, l'on a cru devoir porter à 200 francs le chiffre même du dernier ressort.

En Belgique comme en France, on avait demandé l'élévation du chiffre actuel (100 francs), et dans ce dernier pays, la loi du 1^{er} juin 1853 a fait droit à cette réclamation, en portant ce chiffre à deux cents francs. Cette modification est toute dans l'intérêt de l'industrie, les prud'hommes étant les juges naturels de la spécialité industrielle.

Dans ce même ordre d'idées, on regarde comme nécessaire le maintien de la règle dérivant de l'article 1^{er} du décret du 3 août 1810 : que les conseils de prud'hommes, sans préjudice du recours en appel, dans les cas déterminés, peuvent juger toutes les contestations, quel que soit le chiffre de la demande.

L'appel est porté soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal de première instance, selon les règles établies pour la compétence. On a fait connaître plus haut (voir p. 18) les motifs de cette distinction.

ARTICLE 39.

D'après l'article 39, les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes, en ce qui concerne les livrets d'ouvriers, les marques et les dessins de fabriques, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué. L'intervention des prud'hommes dans les affaires relatives aux livrets d'ouvriers est réglée par l'arrêté royal du 10 novembre 1845; leurs attributions, quant aux marques de fabrique, sont déterminées par les articles 4 à 9 du décret du 11 juin 1809, et par le décret du 5 septembre 1810, relatif aux marques que les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs produits. En ce qui concerne les dessins de fabrique, on peut voir les articles 14 à 19 du décret du 18 mars 1806.

ARTICLE 40.

D'après l'arrêté royal du 10 septembre 1841, relatif à l'organisation des chambres de commerce, celles-ci sont tenues de communiquer au Gouvernement leurs vues sur les questions qu'il leur soumet. La loi française de 1853 renferme une disposition analogue pour les conseils de prud'hommes. Il a paru utile de la reproduire ici. Les conseils de prud'hommes peuvent en mainte circonstance fournir à l'administration des éclaircissements très-utiles sur des questions d'intérêt général qui rentrent dans leur compétence. En fait, le Gouvernement recourt déjà aujourd'hui à leurs lumières pour les objets de cet ordre.

ARTICLES 41 A 61.

On n'a pas cru devoir introduire de changements essentiels dans les dispositions qui règlent le mode de procéder devant les conseils de prud'hommes. Ce mode, calqué sur celui qui a été établi pour les justices de paix par le Code de procédure civile, est consacré par une longue pratique. Simple et expéditif dans son ensemble, il laissait, toutefois, à désirer dans ses détails. A cet égard, on a introduit quelques modifications : l'on s'est attaché à écarter tout ce qui pouvait occasionner des retards ou des difficultés; l'on a cherché aussi à mieux coordonner entre elles les diverses dispositions, et à rendre le texte plus clair et plus précis.

Quant aux dispositions de la législation actuelle, qui sont entièrement reprises du Code de procédure, notamment celles qui concernent la récusation des juges et les enquêtes devant les conseils de prud'hommes, au lieu de les reproduire littéralement dans la nouvelle loi, il a semblé préférable que cette loi;

en s'y référant, les déclarât applicables dans l'espèce. C'est dans cet esprit que sont rédigés les articles 51 et 52 du projet.

On a complété aussi, dans la loi même, l'ensemble des dispositions destinées à permettre la répression immédiate de tous faits tendant à troubler l'ordre et la police de l'audience, et à porter atteinte au respect dû à la justice.

ARTICLE 62.

La disposition qui fait l'objet de la première partie de cet article a été expliquée et justifiée plus haut. (Voir p. 3.)

En vertu du même principe qui a dicté cette disposition, il paraît juste d'indemniser les membres des conseils de prud'hommes qui seraient obligés à des frais de déplacement pour se rendre au siège de l'institution, lorsque le ressort du conseil comprend un rayon assez étendu, ce qui peut arriver. L'indemnité dans les cas analogues est la règle, d'après tous nos usages judiciaires et administratifs.

ARTICLE 64.

Cet article est la reproduction presque littérale des articles 1 et 2 de la loi du 11 mars 1848, qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les actes des conseils de prud'hommes.

ARTICLE 65.

Déjà l'article 4 de la loi du 9 avril 1842 avait rendu les articles 7 et 8 de l'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les articles 3 et 4 de l'arrêté du 24 mai 1824, applicables aux poursuites à intenter ou aux actions à soutenir par des indigents devant les conseils de prud'hommes. L'article 65 du projet de loi confirme cette règle; mais il en rend l'application encore plus favorable à l'ouvrier indigent, en supprimant les formalités qui occasionnent sans motif des retards et des difficultés.

ARTICLE 66.

Cette disposition déclare taxés comme en matière de justice de paix, les droits et émoluments du greffier, ainsi que les salaires et indemnités de l'huissier. Les conseils de prud'hommes peuvent être considérés comme de véritables justices de paix, appliquées à la spécialité industrielle : le mode de procédure est, à peu de chose près, le même de part et d'autre. Le taux des taxations précitées, telles qu'elles résultent des art. 59 et 60 du décret du 11 juin 1809, est même littéralement repris du décret du 16 février 1807, contenant le tarif général des frais en matière civile. Par cette raison, au lieu de reproduire l'énumération de ces droits et émoluments, à l'exemple du décret de 1809, on a cru préférable, eu égard à l'analogie, de s'en rapporter à ce qui existe, à cet égard, en matière de justice de paix. Il en résultera cet autre avantage, que si le tarif des frais judiciaires, en ce qui concerne les justices de paix, vient à être diminué, il le sera, de plein droit, également quant aux conseils de prud'hommes, sans qu'il devienne nécessaire de modifier la loi relative à ces derniers.

ARTICLES 63, 69 A 71.

Le décret du 11 juin 1809 porte :

ART. 68. — « Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

ART. 69. — « Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

ART. 70. — « Le président du conseil de prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus : celui-ci les comprendra dans son budget; et lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnera le paiement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites. »

En France, l'article 30, § 19, de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, a déclaré toutes ces dépenses *obligatoires* pour les communes où sont établis des conseils de prud'hommes. Cet article autorise, en conséquence, le préfet à imposer d'office les communes, pour le montant du budget de ces conseils.

En Belgique, il n'en est pas de même; les dépenses relatives aux conseils de prud'hommes ne figurent pas spécialement au nombre de celles que l'article 131 de la loi communale du 30 mars 1836 qualifie d'*obligatoires*, et nulle loi ultérieure n'a pourvu à cet objet.

En examinant cette question, on se demandera d'abord s'il est conforme au principe de la justice distributive que toutes les charges et dépenses soient supportées exclusivement par la commune du siège de l'institution.

La solution de la question ne peut paraître douteuse.

Pour se fixer à cet égard, il suffit de jeter un coup-d'œil sur la circonscription judiciaire des conseils de prud'hommes qui fonctionnent aujourd'hui en Belgique; en voici l'indication :

Le conseil de prud'hommes d'*Alost* a pour ressort l'*arrondissement administratif d'Alost*;

Celui d'*Anvers*, la circonscription du tribunal de commerce de la ville;

Celui de *Bruges*, *id.* *id.*

Celui de *Courtrai*, *id.* *id.*

Celui de *Gand*, *id.* *id.*

Celui de *Lokeren*, le canton judiciaire du même nom;

Celui de *Louvain*, la circonscription du tribunal de commerce;

Celui de *Roulers*, les cantons judiciaires de *Roulers* et d'*Ingelmunster*;

Celui de *S^t-Nicolas*, les cantons judiciaires de *S^t-Nicolas*, de *Tamise*, de *Beveren* et de *S^t-Gilles*, plus la commune d'*Elverzeel*;

Celui de *Termonde*, l'*arrondissement administratif* du même nom;

Celui d'*Ypres*, la circonscription du tribunal de première instance de la ville;

Celui de *Dour*, les cantons de *Boussu et de Dour*; et celui de *Pâturages*, les cantons de *Pâturages et de Mons*.

Le seul conseil de prud'hommes de *Renair* n'a pour ressort que *la ville et sa banlieue*.

Dès lors, si l'institution est appelée à étendre son action sur un nombre plus ou moins grand de communes, et même sur plusieurs cantons, sur tout un arrondissement administratif, il est équitable que les frais, sinon d'établissement, du moins d'entretien du conseil, soient supportés par toutes les communes comprises dans ce ressort.

Des réclamations dans ce sens ont été adressées au Gouvernement par quelques communes; mais, dans l'état actuel de la législation, il n'a pu y être fait droit, quelque légitimes que ces réclamations pussent paraître en principe. C'est même dans le but de prévenir toute objection de ce chef que, dans la loi relative à l'institution de conseils de prud'hommes à *Dour* et à *Pâturages*, les frais d'établissement et d'entretien avaient été déclarés imputables, à titre provisoire, sur le Budget du Ministère de l'Intérieur.

D'après la combinaison qui est proposée, les frais des conseils de prud'hommes seront, à l'avenir, supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre et de la quotité des patentes industrielles dans chaque commune.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial. (Article 69.)

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances seront fournis par les communes du siège de l'institution. Il en sera de même des locaux pour les mises aux arrêts. (Article 70.)

Un règlement d'administration publique déterminera l'emploi des fonds alloués par les communes intéressées aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils. (Art. 71.)

La dépense résultant des jetons de présence et des frais de déplacement des membres des conseils, sera comprise dans les frais à répartir entre les diverses communes intéressées. Eu égard au taux modique de ces jetons, cette dépense sera d'ailleurs fort minime (1).

Le traitement du greffier est mis à la charge de l'État; ce traitement est fixé par l'arrêté qui institue le conseil. (Art. 63.)

Ce système répartit équitablement la dépense totale et la rend par cela même légère à tous ceux qui doivent y contribuer. Il suffit de faire observer à ce sujet, qu'en moyenne, aujourd'hui, les frais des conseils de prud'hommes existants

(1) Aux termes du projet de loi, le bureau de conciliation doit se réunir au moins une fois par semaine, et le conseil au moins deux fois par mois. En supposant que le taux moyen des jetons de présence soit fixé à 2 francs, et en comptant sur la présence du nombre de membres strictement obligatoire, la dépense de ce chef serait de 32 à 36 francs par mois. Il est vrai que les séances peuvent être plus fréquentes et les membres présents plus nombreux. Mais, d'un autre côté, dans la pratique, les réunions du bureau de conciliation et celles du conseil général ont lieu assez généralement le même jour. Il est à considérer aussi que les prud'hommes patrons ne se prévaudront pas toujours de leur droit au jeton de présence.

ne s'élèvent qu'à la modique somme de 467 francs par établissement, le traitement du secrétaire compris. D'autre part, ce système exonère la commune du siège de l'institution d'une partie proportionnelle de la dépense, qu'elle supporte aujourd'hui dans son intégralité; mais, par contre, il laisse à sa charge l'obligation de fournir les locaux nécessaires.

Par le concours de l'État, ce système consacre, en quelque sorte, le caractère d'utilité publique, déjà inhérent, en fait, à l'institution des prud'hommes.

Le sacrifice peu considérable que le trésor s'imposera de ce chef, semble plus que compensé par les services que les conseils de prud'hommes sont appelés à rendre au point de vue général.

Les explications développées que j'ai eu l'honneur de vous soumettre vous permettront, Messieurs, de saisir dans son ensemble et dans ses détails le projet de loi que le Roi m'a chargé de présenter à vos délibérations. En faisant une bonne loi sur les conseils de prud'hommes, vous remplirez une des lacunes les plus sensibles de notre législation industrielle, et vous assurerez un point de départ certain et une garantie efficace aux autres réformes que celle-ci peut encore appeler.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Justice entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

TITRE I^{er}.**DE L'INSTITUTION ET DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.****CHAPITRE I^{er}.***De l'établissement des conseils de prud'hommes.***ARTICLE PREMIER.**

Les conseils de prud'hommes sont institués dans le but de vider par voie de conciliation, ou, à défaut de conciliation, par voie de jugement, les différends qui s'élèvent soit entre les chefs d'industrie et les ouvriers, soit entre les ouvriers eux-mêmes, dans les limites et selon le mode tracés par la présente loi.

Ils exercent, en outre, certaines attributions qui leur sont spécialement conférées par la loi.

ART. 2.

Un conseil de prud'hommes peut être établi, par arrêté royal, dans toute localité où cette institution est jugée nécessaire.

L'arrêté détermine le nombre des membres, la composition et le ressort du conseil.

Seront entendues au préalable, la députation permanente du conseil de la province, l'administration de la commune, ainsi que la chambre de commerce de la circonscription où le conseil de prud'hommes doit être institué.

CHAPITRE II.

De la nomination des prud'hommes.

ART. 3.

Les conseils de prud'hommes sont composés de six membres au moins et de seize au plus, et formés par moitié, d'une part, de chefs d'industrie, d'autre part, d'ouvriers.

Par chefs d'industrie on entend : les fabricants ou les directeurs-gérants d'industrie, les exploitants des mines, minières, carrières et usines minéralurgiques, et les armateurs à la pêche maritime.

Sont compris sous la qualification d'ouvriers : les artisans, les contre-maitres, les ouvriers à livret, et les patrons et pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche.

ART. 4.

Il est nommé, près de chaque conseil, quatre suppléants au moins et huit au plus, choisis comme il est dit ci-dessus, à l'effet de remplacer les prud'hommes en cas d'empêchement.

ART. 5.

La liste des électeurs, choisis parmi les catégories énumérées à l'article 3, est arrêtée tous les trois ans par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 6.

Pour pouvoir être porté sur la liste des électeurs, il faut :

- 1° Être belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 2° Être âgé de 25 ans accomplis ;
- 3° Exercer effectivement son industrie ou son métier depuis six ans au moins.
- 4° Savoir lire et écrire.

ART. 7.

Seront portés de droit sur les listes électorales, sous réserve des conditions exigées par l'article précédent :

a. Parmi les chefs d'industrie :

Les fabricants admis au nombre des notables, pour l'élection des membres des tribunaux de commerce ;

b. Parmi les ouvriers :

Les artisans, contre-maitres et ouvriers ayant obtenu la distinction spéciale instituée pour l'habileté et la moralité, par l'arrêté royal du 7 novembre 1847 ;

Les artisans, contre-maitres et ouvriers, possesseurs d'un livret de la caisse générale de retraite ou d'une caisse d'épargne, mentionnant le versement d'une somme de deux cents francs au minimum.

ART. 8.

Ne peuvent être électeurs ni éligibles, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; les individus qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution.

ART. 9.

Sont éligibles, les électeurs âgés de trente ans accomplis.

ART. 10.

Peuvent être appelés également à faire partie des conseils de prud'hommes, les chefs d'industrie retirés et les anciens ouvriers, réunissant d'ailleurs les autres conditions de capacité, et âgés de quarante ans au moins. Toutefois, les membres de cette catégorie ne pourront jamais former plus du quart du nombre total des membres du conseil.

ART. 11.

La liste des électeurs est déposée au secrétariat de la commune du siège de l'institution.

Des extraits de cette liste sont déposés aux secrétariats des communes, dans le ressort du conseil.

ART. 12.

L'administration communale du siège de l'institution convoque les électeurs.

La convocation est en outre publiée, par voie d'affiche, huit jours à l'avance, dans chacune des communes du ressort du conseil.

ART. 13.

Les chefs d'industrie réunis en assemblée particulière nomment directement les prud'hommes chefs d'industrie.

Les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers, en nombre égal à celui des chefs d'industrie.

ART. 14.

Les électeurs ne sont admis au vote que sur la présentation d'un bulletin de convocation.

Le bulletin de convocation indique le jour, l'heure et le local où l'élection aura lieu, ainsi que le nombre et la profession des prud'hommes à élire.

ART. 15.

Chacune des assemblées électorales est présidée par un membre du conseil communal.

Le président désigne un secrétaire et deux scrutateurs.

ART. 16.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

ART. 17.

Il est procédé aux élections au scrutin de liste, à la majorité relative des suffrages.

S'il y a parité de votes, le plus âgé des candidats est préféré.

ART. 18.

Les bulletins doivent être écrits à la main sur papier blanc, et ne peuvent être reconnaissables à aucun signe extérieur.

ART. 19.

L'élection terminée, il en est dressé un procès-verbal.

Dans le cas où le collège aura été divisé en plusieurs sections, le résultat du vote dans chacune d'elles sera immédiatement transmis au bureau principal, où se fera le dépouillement.

ART. 20.

En cas de réclamation du chef des opérations électorales, il est statué, dans les huit jours au plus tard, par la députation permanente, sauf recours au Roi.

ART. 21.

Après la vérification de la validité des élections par la députation permanente, les prud'hommes et leurs suppléants prêtent, entre les mains de ce collège ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du Congrès, en date du 20 juillet 1851.

Après la réception du serment, le conseil de prud'hommes est déclaré installé.

ART. 22.

Tous les trois ans, dans la première quinzaine du mois de septembre, les prud'hommes et leurs suppléants sont renouvelés par moitié.

Les sorties ont lieu par séries composées de chefs d'industriels et d'ouvriers, en nombre égal.

Lors du premier renouvellement, l'ordre de sortie est déterminé par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 23.

Il est procédé pour le renouvellement du conseil, d'après le mode prescrit aux articles 11 et suivants.

ART. 24.

Lorsque, par suite de décès ou de démission, le nombre des membres du conseil, y compris celui des suppléants, se

trouverait réduit de plus de moitié, les électeurs pourront être convoqués extraordinairement.

Tout membre élu en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

ART. 25.

Le président et le vice-président du conseil des prud'hommes sont nommés par arrêté royal, parmi les membres du conseil. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Ils peuvent être nommés de nouveau.

ART. 26.

Dans toute délibération, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27.

Un greffier, et, au besoin, un commis-greffier, est attaché à chaque conseil de prud'hommes.

ART. 28.

Le greffier et le commis-greffier sont nommés par le Gouvernement, sur la présentation d'une liste double de candidats dressée par le conseil de prud'hommes.

ART. 29.

Le greffier et le commis-greffier, avant d'entrer en fonctions, prêtent, entre les mains de la députation permanente, ou de son délégué, le serment prescrit par l'article 21 ci-dessus.

CHAPITRE III.

De l'organisation intérieure des conseils.

ART. 30.

Il est formé dans chaque conseil de prud'hommes un bureau de conciliation, qui a pour mission de concilier les parties.

Il est composé de deux membres, dont l'un est chef d'industrie et l'autre ouvrier.

Toute affaire non conciliée est renvoyée devant le conseil.

ART. 31.

Le bureau de conciliation tient au moins une séance par semaine.

Le président du conseil peut, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement le bureau de conciliation.

ART. 32.

Nulle affaire ne peut être déferée au conseil qu'après avoir été soumise au bureau de conciliation.

Le conseil ne procède au jugement, qu'après avoir également épuisé la voie de la conciliation.

ART. 33.

Le conseil ne peut siéger au nombre de moins de quatre membres.

ART. 34.

Le conseil tient au moins deux séances par mois; en cas d'urgence, il peut être convoqué extraordinairement par le président.

TITRE II.**DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.****ART. 35.**

Les conseils de prud'hommes connaissent, dans les limites de leur ressort respectif, des contestations soit entre ouvriers, soit entre ouvriers et apprentis, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers ou apprentis des deux sexes, pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire, concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables, quels que soient la demeure ou le domicile de ceux-ci.

ART. 36.

Indépendamment des poursuites devant les tribunaux de répression, les prud'hommes peuvent infliger des peines disciplinaires pour tout fait tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier.

Ces peines disciplinaires ne peuvent excéder trois jours de mise aux arrêts.

Le Gouvernement détermine le mode d'exécution de ces peines.

ART. 37.

Les parties peuvent toujours, de commun accord, se présenter devant les prud'hommes pour être conciliées par eux, même sur des différends en dehors de la compétence du conseil; dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices.

Cette déclaration est signée par les intéressés, ou mention en est faite, s'ils ne savent ou ne peuvent pas signer.

La disposition qui précède est également applicable aux contestations des chefs d'industrie entre eux.

ART. 38.

Les conseils de prud'hommes connaissent des demandes de leur compétence jusqu'à 200 francs sans appel, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter.

Il ne peut être interjeté appel que des sentences définitives, excepté pour faits d'incompétence à raison de la matière.

L'appel est porté soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal de première instance, selon les règles établies pour la compétence.

ART. 39.

Les dispositions qui régissent actuellement les attributions des conseils de prud'hommes sur les livrets d'ouvriers, et en ce qui concerne les marques et les dessins de fabrique, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit autrement statué.

ART. 40.

Le Gouvernement peut toujours, lorsqu'il le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes pour les appeler à donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

TITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

ART. 41.

L'appel des parties, soit devant le bureau de conciliation, soit devant le conseil, a lieu par une simple lettre du greffier, indiquant le jour et l'heure de la comparution.

Cette lettre est délivrée sans frais.

Il y aura au moins un jour franc entre la remise de la lettre et la séance indiquée.

Si le justiciable invité, comme il est dit, ne se présente pas, il est cité par l'huissier du conseil.

Le conseil de prud'hommes pourra, en cas d'empêchement légitime, autoriser les parties à se faire représenter par un de leurs commis, par un chef d'industrie, un contre-maitre ou un ouvrier.

ART. 42.

Cette citation, qui contient l'indication du jour, mois et an, les noms, profession et résidence actuelle des parties, énonce sommairement les motifs de la demande.

ART. 43.

La citation est notifiée à la personne ou à la résidence actuelle du défendeur, et il doit y avoir un jour franc au moins entre celui où elle a été donnée et le jour indiqué pour la comparution, si la partie réside dans le rayon de trois myriamètres; si elle réside au delà, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres.

ART. 44.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne comparait point, les prud'hommes ordonneront une nouvelle citation; les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

ART. 45.

Le président a la police de l'audience. Les parties sont tenues de s'exprimer avec modération, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les rappelle à l'ordre d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 10 francs, avec affiche du jugement dans la localité où siège le conseil.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, les prud'hommes en dressent procès-verbal, et peuvent condamner celui qui s'en est rendu coupable, à un emprisonnement de trois jours au plus.

ART. 46.

Les sentences rendues en vertu des dispositions qui précèdent, sont exécutoires par provision.

ART. 47.

Lorsqu'à l'audience, l'un ou plusieurs des assistants donnent des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fait expulser; s'ils résistent à ses ordres ou s'ils rentrent, il les fait arrêter et conduire à la maison d'arrêt: il est fait mention de cet ordre dans le procès-verbal, et, sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant 24 heures.

Lorsque le tumulte a été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines peuvent être, séance tenante, et immédiatement après que les faits ont été constatés, prononcées, savoir: celles de simple police, sans appel, et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel.

Quant il s'agit d'un crime commis à l'audience, le président, après avoir fait arrêter le délinquant, et après avoir dressé procès-verbal des faits, envoie ces pièces et le prévenu devant les juges compétents.

ART. 48.

Lorsque l'une des parties déclare vouloir s'inscrire en faux, dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président paraphe les pièces, le conseil donne acte de la déclaration et renvoie la cause devant les juges compétents.

ART. 49.

Dans les cas urgents, le conseil ou le bureau de conciliation peuvent prescrire telles mesures qu'ils jugent nécessaire, à l'effet d'empêcher que les objets donnant lieu à une réclamation ne soient enlevés, déplacés ou détériorés.

ART. 50.

Le conseil ou le bureau de conciliation peuvent commettre un ou plusieurs prud'hommes à l'effet de se transporter sur les lieux pour y vérifier les faits allégués et entendre des témoins s'il y a lieu; dans ce cas, le greffier accompagnera les commissaires et dressera, le cas échéant, procès-verbal de l'enquête.

ART. 51.

Lorsque les faits dont une des parties demande à faire preuve sont déniés par l'autre partie et si la loi n'en défend pas la preuve, celle-ci peut être ordonnée.

ART. 52.

Les dispositions des articles 35, 36, 37, 39 et 40 du Code de procédure civile, sont applicables aux enquêtes devant les conseils de prud'hommes.

ART. 53.

Les dispositions du Code de procédure civile, relatives à la récusation des juges de paix, sont applicables aux conseils de prud'hommes.

ART. 54.

Si, au jour indiqué par l'assignation introductive, l'une des parties ne comparait pas, le conseil donne défaut.

ART. 55.

La partie condamnée par défaut peut former opposition dans la huitaine de la signification faite par l'huissier du conseil, et, au besoin, par un huissier ordinaire.

Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps le jour et l'heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est déterminé ci-dessus.

ART. 56.

Si le conseil de prud'hommes sait que le défendeur n'a pu avoir connaissance de la citation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à l'opposition, en

justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être informé de la citation.

ART. 57.

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut, n'est plus admise à former une nouvelle opposition.

ART. 58.

L'exécution provisoire des sentences peut être ordonnée, avec ou sans caution, jusqu'à concurrence de 200 francs. Au-dessus de 200 francs, ces sentences sont exécutoires par provision, moyennant caution.

ART. 59.

Les minutes de toute sentence sont portées par le greffier sur la feuille d'audience et signées par le président et le greffier.

La rédaction des sentences contiendra les noms des prud'hommes, les noms, professions et demeures des parties, ainsi que l'exposé sommaire de la demande, de la défense, les motifs et le dispositif.

ART. 60.

Les sentences prononcées par le conseil de prud'hommes sont signifiées à la partie qui a succombé. Les expéditions des sentences sont revêtues de la formule exécutoire.

Ces sentences peuvent être mises à exécution 24 heures après la signification.

L'appel n'est plus recevable après le mois à partir de la signification.

ART. 61.

Les sentences qui ne sont pas définitives ne sont point expédiées quand elles ont été rendues contradictoirement et prononcées en présence des parties.

Dans le cas où la sentence, prononcée comme il est dit ci-dessus, ordonnera une opération à laquelle les parties devront assister, elle indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

TITRE IV.**DISPOSITIONS DIVERSES.****ART. 62.**

Les prud'hommes ont droit à des jetons de présence. La quotité de ces jetons sera déterminée, dans chaque province, par la députation permanente du conseil provincial, en prenant comme base la moyenne d'une journée d'ouvrier.

Il est alloué, en outre, aux prud'hommes des frais de déplacement, lorsque le lieu de leur domicile est situé à une distance de plus de 5 kilomètres de la localité ou siège le conseil. Ces frais de déplacement seront déterminés par un arrêté royal.

ART. 63.

Il est alloué au greffier et au commis-greffier un traitement annuel à fixer par l'arrêté qui institue le conseil de prud'hommes.

Ces traitements sont à la charge de l'État.

Les frais de papier, de registres et d'écritures, ainsi que les menus frais de bureau, sont supportés par le greffier.

ART. 64.

Sont exemptés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement les actes, jugements et autres pièces relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes.

Pareille exemption est accordée pour les registres tenus par les prud'hommes, ainsi que pour les extraits ou certificats desdits registres qui peuvent être délivrés par eux aux intéressés.

Ces certificats sont enregistrés gratis.

ART. 65.

Le conseil de prud'hommes, sur l'exposé verbal de la partie qui désire obtenir le *pro Deo*, et sur la présentation d'un certificat d'indigence en règle, statue à l'égard de la demande sans autre formalité.

ART. 66.

Les droits et émoluments du greffier, les salaires et indemnités de l'huissier attaché au conseil de prud'hommes, ainsi que les sommes allouées aux témoins entendus dans les enquêtes, sont taxés comme en matière de justice de paix.

ART. 67.

Tout greffier, tout huissier de conseil de prud'hommes, convaincu d'avoir exigé des parties une rétribution ou taxe plus forte que celle à laquelle il a droit aux termes de l'article 66 ci-dessus, est puni conformément à ce que prescrit l'article 174 du Code pénal.

ART. 68.

Tout partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Peuvent néanmoins les dépens être compensés, en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs ou alliés au même degré; les prud'hommes peuvent aussi compenser les dépens, en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.

ART. 69.

A partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date de la mise à exécution de la présente loi, les frais des conseils de prud'hommes seront supportés respectivement par toutes les communes comprises dans le ressort du conseil, en proportion du nombre et de la quotité des patentes industrielles dans chaque commune.

La répartition sera établie par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 70.

Les locaux nécessaires pour la tenue des séances sont fournis par les communes du siège de l'institution.

Il en est de même des locaux pour les mises aux arrêts.

ART. 71.

Un règlement d'administration publique arrête l'emploi des fonds alloués, par les communes intéressées, aux conseils de prud'hommes, ainsi que l'ordre de comptabilité à suivre par ces conseils.

ART. 72.

Chaque conseil de prud'hommes rédige son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement est approuvé par le Gouvernement avant d'être mis en vigueur.

ART. 75.

Le Gouvernement déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

A compter de cette date, et sans préjudice de ce que porte l'article 59 ci-dessus, la loi du 18 mars 1806, les décrets impériaux des 11 juin 1809, 5 août et 5 septembre 1810, les lois des 9 avril 1842 et 4 mars 1848, cesseront leurs effets.

Donné à Laken, le 16 février 1858.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

(38)